



PREFECTURE DES VOSGES

Agence Régionale de Santé de Lorraine  
Délégation Territoriale des Vosges

**ARRETE n°2015- 1221**  
**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER**  
**UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

---

**LE PREFET DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1;

**VU** le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, Préfet des Vosges,

**CONSIDERANT** que l'UFML, la CSMF, FMF, SML, MG FRANCE et Le BLOC appellent à un arrêt d'activité à partir du vendredi 13 novembre, débutant par la fermeture des cabinets médicaux le vendredi 13 novembre et la grève de la permanence des soins à partir du 13 novembre 2015 à 20h00 jusqu'au 16 novembre 2015 à 8h00 ;

**CONSIDERANT** le nombre de médecins généralistes en exercice sur le secteur n°13 de Bruyères et l'impossibilité du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de compléter le tableau de garde sur le secteur de Bruyères du vendredi 13 novembre 2015 de 20h à 24h00 ;

**CONSIDERANT** l'absence de volontaires constatée ;

**CONSIDERANT** les difficultés du CRRA 15 à exercer sa mission de régulation en l'absence d'effecteurs en nombre et qualité (médecine générale, aide médicale urgente et secours à la personne) suffisants ;

**CONSIDERANT** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgence et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

**ARRETE**

**Article 1** – Madame le Docteur Hélène BOIVIN demeurant 11, rue du Pré Dixi – 88640 GRANGES SUR VOLOGNE est réquisitionnée le **vendredi 13 novembre 2015 de 20h00 à 24h00** afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur de Bruyères.

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé de Lorraine dans les plus brefs délais.

**Article 5** – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois:

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes — 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – 54 036 NANCY Cedex, pour le recours contentieux

**Article 6** – Le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Docteur Hélène BOIVIN et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges et au directeur du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal siège du SAMU du département, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait Epinal, le 10 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Fayçal DOUHANE



PREFECTURE DES VOSGES

Agence Régionale de Santé de Lorraine  
Délégation Territoriale des Vosges

**ARRETE n°2015- 1243**  
**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER**  
**UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

---

**LE PREFET DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1;

**VU** le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, Préfet des Vosges,

**CONSIDERANT** que l'UFML, la CSMF, FMF, SML, MG FRANCE et Le BLOC appellent à un arrêt d'activité à partir du vendredi 13 novembre, débutant par la fermeture des cabinets médicaux le vendredi 13 novembre et la grève de la permanence des soins à partir du 13 novembre 2015 à 20h00 jusqu'au 16 novembre 2015 à 8h00 ;

**CONSIDERANT** le nombre de médecins généralistes en exercice sur le secteur n°14 de Fraize et l'impossibilité du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de compléter le tableau de garde sur le secteur de Fraize le vendredi 13 novembre 2015 de 20h à 24h00 et le dimanche 15 novembre de 8h00 jusqu'au lundi 16 novembre à 8h00 ;

**CONSIDERANT** l'absence de volontaires constatée ;

**CONSIDERANT** les difficultés du CRRA 15 à exercer sa mission de régulation en l'absence d'effecteurs en nombre et qualité (médecine générale, aide médicale urgente et secours à la personne) suffisants ;

**CONSIDERANT** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgence et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

**ARRETE**

**Article 1** – Madame le Docteur Martine THOMAS exerçant en cabinet médical au 20 rue de Moulins sur Allier – 88 580 – Saulcy sur Meurthe est réquisitionnée le **vendredi 13 novembre 2015 de 20h00 à 24h00** et **du dimanche 15 novembre à 8h00 jusqu'au lundi 16 novembre à 8h00** afin d'assurer la permanence des soins pour le secteur de Fraize.

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé d'assurer la continuité et la permanence des soins sur le secteur pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

**Article 4** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé de Lorraine dans les plus brefs délais.

**Article 5** – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois:

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes — 14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – 54 036 NANCY Cedex, pour le recours contentieux

**Article 6** – Le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Docteur Martine THOMAS et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges et à l'administrateur provisoire du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal siège du SAMU du département, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait Epinal, le 1<sup>er</sup> 2 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet de la Préfecture,  
Le Préfet,

Eric REQUET

## PREFET DES VOSGES

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DELEGATION TERRITORIALE  
DES VOSGES

### **ARRETE 2015-1227 du 12 novembre 2015 portant réquisition de médecin pour la permanence des soins à la Polyclinique de la Ligne Bleue – 9 avenue du Rose Poirier à Epinal**

**LE PREFET DES VOSGES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la défense et notamment ses articles L2213-1 et suivants et R2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

**VU** le Code pénal et notamment son article L 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personnes en danger ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 4° modifié par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 ;

**VU** le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6111-1 et L 6111-2, l'article L 6112-1 relatif aux missions de service public, l'article L 6112-3 relatif à l'obligation légale de « permanence d'accueil, de prise en charge et d'orientation des patients » pour les établissements chargés d'une mission de service public pour la mission en cause, les articles D 6124-14 et suivants portant sur les conditions techniques de fonctionnement des activités de médecine d'urgence ;

**VU** le code de déontologie médicale et ses articles R 4127-1 à 4127-112 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 précisant les missions de service public assurées par l'établissement ;

**VU** le Projet Régional de Santé de la Lorraine arrêté le 20 juillet 2012 pour une durée de cinq ans ;

**CONSIDERANT** que les articles L6112-1 et L6311-1 du code de la santé publique prévoient d'assurer [...] aux malades, aux blessés et parturientes les soins appropriés à leur état ;

**CONSIDERANT** la place de la polyclinique La Ligne Bleue dans le schéma régional d'organisation des soins de la région Lorraine sur le territoire de santé des Vosges ;

**CONSIDERANT** que plusieurs mots d'ordres d'appels à la grève ont été lancés par des organisations représentant les médecins libéraux et les cliniques pour la période du 13 au 16 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** la demande de la Polyclinique de la Ligne Bleue en date du 10 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** les mesures prises telles que le report de toute intervention programmée à une date ultérieure ;

**CONSIDERANT** l'information donnée à l'établissement par courriels et par oral le 9 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** le courrier du Dr Hardt en date du 9 novembre adressé à l'ARS de Lorraine

**CONSIDERANT** que la prise en charge des patients doit être assurée et que celle-ci ne peut être confiée à d'autres établissements du même territoire de santé sans mettre en cause leur sécurité ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de cette situation :

- l'impossibilité du service public hospitalier à prendre en charge l'ensemble des malades et blessés et impactés par ce mouvement de grève sans mettre en cause leur sécurité,
- un risque grave pour la santé publique,
- une impossibilité pour l'administration de faire face à cette situation en utilisant d'autres moyens que la réquisition,
- l'existence d'une situation d'urgence,

**VU** le tableau de service minimum établi par l'établissement de santé pour assurer la permanence des soins du 13 au 16 novembre 2015;

**SUR** proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur le **Docteur Bernard Hardt**, chirurgien urologue, exerçant à la polyclinique La Ligne Bleue 9 avenue du Rose Poirier à Epinal et demeurant 20 chemin des patients à Epinal, est réquisitionné pour assurer la permanence des soins du 13 novembre 2015 à 18h30 au 16 novembre 2015 à 8h30, en astreinte.

**Article 2** – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer et d'en informer l'Agence Régionale de Santé de Lorraine dans les plus brefs délais.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois:

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes – 8 avenue de Ségur – 75 350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique ;
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – 54 036 NANCY Cedex, pour le recours contentieux

**Article 4** – Le Directeur de Cabinet du préfet des Vosges, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Bernard Hardt et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges et à l'Administrateur Provisoire du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal, siège du SAMU du département, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Préfet

Eric REQUET